

# Arrêt

n°34 434 du 23 novembre 2009 dans l'affaire x/ l

En cause: x

Avant élu domicile: x

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.
- 2. La commune de Forest représentée par son collège des bourgmestre et échevins

## LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2009, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 11 juin 2009.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C.VAN CUTSEM loco Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K.SBAI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour les deux parties défenderesses.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en juin 2008. En date du 13 avril 2007, elle a contracté mariage au Cameroun avec un ressortissant belge

Elle a été mise en possession d'une carte de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 4 décembre 2008.

Le 10 décembre 2008, la partie adverse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Ce recours est actuellement pendant sous le numéro de rôle 36622.

Le 23 février 2009, la requérante introduit une demande de carte de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

En date du 11 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- « Selon le rapport de la police de Forest établit (sic) le 03/06/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, les intéressés n'habitent plus ensemble depuis mai 2009. Le couple est en procédure de séparation auprès du juge de paix. ».
- 2. Questions préalables Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse estime qu'elle ne doit pas être mise à la cause en ce qu'elle n'est pas intervenue dans la décision prise.

Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur base de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui stipule que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. ».

Il s'en déduit que la commune a procédé à la notification de l'acte querellé mais s'est abstenue d'intervenir dans la prise de la décision attaquée de sorte qu'il convient de la mettre hors de cause.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH et de l'article 22 de la Constitution.

En une première branche du premier moyen invoqué, elle expose en substance qu'il n'y a eu en l'espèce ni examen sérieux de la situation concrète ni en conséquence motivation adéquate. Elle estime que la motivation de l'acte entrepris ne se fonde que sur des allégations non vérifiées à suffisance. Elle ajoute qu'aucune précision n'est donnée quant à la cohabitation de la requérante avec la mère de son époux qui prouvait à suffisance l'existence d'une cellule familiale, même si l'époux de la requérante manque gravement à ses devoirs.

#### 4. Discussion.

Le Conseil rappelle que si l'article 42 quater §1, 4° de la loi prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur un rapport de la police de Forest du 3 juin 2009. Ledit rapport contient en substance les informations suivantes : l'identité de la requérante et de son époux, le constat que l'identité des deux intéressés se trouve sur la sonnette de leur domicile conjugal, le constat qu'ils « n'habitent plus ensemble depuis le début du mois de mai 2009 » selon les déclarations de l'époux de la requérante qui mentionne ignorer le lieu de résidence de son épouse. Sous la rubrique «intitulée « Motifs pour lesquels les intéressés ne sont pas à la même adresse », l'enquête contient la simple mention « séparé ».

Le Conseil relève que la rubrique intitulée « Quelles sont les constatations pouvant conduire à l'existence ou la non-existence d'une installation commune ou d'une cohabitation effective », rubrique qui contient diverses sous sections telles que la section « logement » ou « enquête de voisinage », est totalement vierge. Sous la rubrique « remarques éventuelles » est inscrite la mention « Annule la cohabitation », mention dont le sens est peu clair selon le Conseil.

Le Conseil rappelle que le rapport de cohabitation ou d'installation commune a pour but, comme il est rappelé dans sa rubrique E, de « contrôler la cohabitation ou l'installation commune effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial, de la cohabitation dans la cadre d'une relation durable [...] ».

Le Conseil estime que le rapport de la police de Forest du 3 juin 2009 sur lequel se fonde la décision entreprise ne peut prétendre avoir rempli cet objectif.

En conséquence, au vu du peu d'informations contenues dans le rapport de cohabitation susmentionné, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pu, sans commettre d'illégalité, estimer que la cellule familiale formée entre la requérante et son époux était « inexistante » et décider en conséquence de mettre fin au séjour de la requérante.

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Question préjudicielle

La partie requérante sollicite que le Conseil pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Le Conseil relève que la requérante n'a pas d'intérêt à cette demande, l'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M.BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M.BUISSERET M.-L. YA MUTWALE MITONGA